



Décision n° CODEP-CAE-2022-060191 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 décembre 2022 autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’INB n° 66 dénommée « Centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (CSM) », située sur le territoire de la commune de Digulleville (département de la Manche)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret n° 2003-30 du 10 janvier 2003 modifié autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier, pour passage en phase de surveillance, le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (installation nucléaire de base n° 66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l’arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-CAE-2021-060029 du 17 décembre 2021, CODEP-CAE-2022-09680 du 10 juin 2022 et CODEP-CAE-2022-037350 du 10 août 2022 ;

Vu la demande d’approbation des pôles de compétence en radioprotection transmise par courrier DIGE/CM/21-0071 du 17 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers DIGE/CM/22-0322 du 10 octobre 2022 et DIGE/CM/22-0383 du 24 novembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 17 décembre 2021 susvisé, l’ANDRA a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation qui a pour objet d’intégrer dans les règles générales d’exploitation de l’INB n° 66 :

- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 593-112 du code de l'environnement, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;

- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, ces pôles de compétence sont réputés approuvés lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la modification des règles générales d'exploitation,

Décide :

Article 1^{er}

L'ANDRA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 66 dans les conditions prévues par sa demande du 17 décembre 2021 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 15 décembre 2022.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET